

**JURIDICTION DE PROXIMITE DE SAINT-DENIS (REUNION)  
JUGEMENT DU 16 février 2017**

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

---

**PARTIE DEMANDERESSE :**

S.A.R.L. [REDACTED], 97400 SAINT DENIS,  
représenté(e) par [REDACTED] avocat du barreau de Saint-Denis

**PARTIE DEFENDERESSE :**

Société MUTUELLE D' ASSURANCE [REDACTED]  
97400 SAINT DENIS, représenté(e) par [REDACTED] avocat du barreau de Saint-Denis

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Juge : [REDACTED] Juge de Proximité

Greffier : [REDACTED], adjointe administrative assermentée, faisant fonction de greffier  
présente lors du prononcé

**DEBATS :**

A l'audience publique du : 1er décembre 2016

**JUGEMENT :**  
contradictoire

---

Copie délivrée à

Grosse délivrée à

## EXPOSE DU LITIGE

Le 4 avril 2015, alors qu'il était en mouvement, le véhicule professionnel de la SARL [REDACTED] immatriculé [REDACTED] a été percuté à l'arrière, par le scooter conduit par Monsieur [REDACTED] assuré auprès de la société MUTUELLE D'ASSURANCE [REDACTED]

Par acte d'huissier délivré le 2 mars 2016, la [REDACTED] a assigné la [REDACTED] devant le Tribunal Mixte de Commerce de Saint-Denis (REUNION) aux fins d'obtenir sa condamnation, sous bénéfice de l'exécution provisoire, au paiement des sommes suivantes :

- 1.120,42 € au titre des frais de remise en état du véhicule
- 65,10 € au titre des frais d'immobilisation du véhicule
- 455,70 € au titre des frais d'expertise
- 1.000,00 € pour résistance abusive
- 1.500,00 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile

Par jugement en date du 29 août 2016, le Tribunal Mixte de Commerce s'est déclaré incompetent et a renvoyé l'affaire devant la juridiction de proximité de Saint-Denis.

La SARL [REDACTED] fonde son action sur l'article L.124-3 du code des assurances et l'article 1382 du code civil.

En réplique, la [REDACTED] fait valoir, que le litige en cause ne relève pas du régime général de la responsabilité délictuelle des articles 1382 et suivants du code civil, mais de la loi numéro 85-677 du 5 juillet 1985.

Elle demande que la SARL [REDACTED] soit déboutée de l'intégralité de ses demandes, condamnée à payer à la [REDACTED] la somme de 2.000,00 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens.

Les parties étaient représentées à l'audience du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

La décision a été mise en délibéré au 16 février 2017.

## MOTIFS DE LA DECISION

Les accidents de la circulation impliquant des véhicules terrestres à moteur relèvent du régime spécial de responsabilité de la loi numéro 85-677 du 5 juillet 1985.

Cette loi exclut l'application des régimes de responsabilité de droit commun.

En conséquence, il y a lieu de déclarer l'action de la SARL [REDACTED] mal fondée, et, rejeter l'intégralité de ses demandes.

## PAR CES MOTIFS

Le juge de proximité, statuant par jugement contradictoire et en dernier ressort, prononcé par mise à disposition au greffe,

**DECLARE** l'action de la SARL [REDACTED] mal fondée,

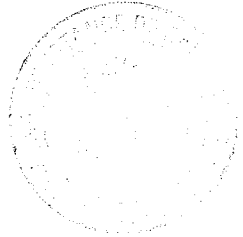
**DEBOUTE** la SARL [REDACTED] de l'intégralité de ses demandes,

**DEBOUTE** la [REDACTED] de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

**CONDAMNE** la SARL [REDACTED] aux dépens.

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le greffier et le juge.

LE GREFFIER



LE JUGE

